



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement du Centre
Unité territoriale de Loir-et-Cher*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013-322-0005

Objet : mise à jour du classement des installations exploitées par la société BS Environnement sur le territoire de la commune de Saint-Ouen

Le Préfet de Loir et Cher,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R513-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel de 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-198-2 du 17 juillet 2009 autorisant la société BS ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé Zone Industrielle du Menneton, 30 avenue Charles Bedaux 37000 Tours à poursuivre l'exploitation d'un centre de transit et de regroupement de déchets industriels sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN en augmentant les flux de déchets gérés et en élargissant leur origine géographique ;

Vu la demande du bénéfice de l'antériorité formulée le 12 avril 2011 par la société BS ENVIRONNEMENT concernant le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Ouen ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant le 4 avril 2012, le 12 juin 2012 et 19 décembre 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 septembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 22 octobre 2013 ;

Considérant que le décret susvisé a modifié la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les activités que BS ENVIRONNEMENT exerce sur le site de Saint-Ouen sont concernées par les modifications induites par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 précité, en particulier par la suppression des rubriques 167.a et 322.A et la création des rubriques 2717 et 2718 ;

Considérant la demande de l'exploitant visant à réduire la capacité de stockage de diaminobenzidine ;

Considérant que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-198-2 du 17 juillet 2009 ;

Considérant que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de la société BS ENVIRONNEMENT, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai qui lui était imparti ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Loir et Cher ;

ARRETE

Article 1

Le tableau de la liste des activités exercées sur le site de la société BS ENVIRONNEMENT sur le territoire de la commune de Saint-Ouen visée à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-198-2 du 17 juillet 2009 est abrogé. Il est remplacé par le tableau des activités classées suivant :

Rubrique	A, D,C NC,E	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2717-2	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719. 2. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieur ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	<u>Produits chimiques de laboratoires</u> Substances très toxiques classables sous la rubrique 1111: 2 tonnes maxi Substances très toxiques classables sous la rubrique 1131: 4,5 tonnes maxi Formaldéhyde de concentration supérieure ou égale à 90 % classables sous la rubrique 1140: 2,5 tonnes Diaminobenzidine classable sous la rubrique 1151-1 : 0,499 tonne maxi Les quantités présentes à tout moment doivent impérativement conduire à respecter la règle des cumuls vis à vis des seuils de la nomenclature des ICPE et de l'A.M du 10 mai 2000 modifié
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	1- Bâtiment, stockage temporaire et regroupement en emballages de contenance inférieure ou égale à 1 m ³ selon les quantités maximales suivante : - déchets solides : 45 tonnes - déchets liquides : 55 tonnes 2- à l'extérieur sous auvent, stockage temporaire en bennes selon les quantités maximales suivantes : déchets solides, emballages, chiffons absorbants souillés : 30 tonnes 3- à l'extérieur sur aire étanche, stockage temporaire selon les quantités maximales suivantes - déchets solides, emballages, chiffons absorbants souillés, filtres à huile : : 30 tonnes - aérosols : 3 tonnes les déchets de liquides inflammables de types solvants, peintures de catégorie B ou C représentent une capacité équivalente maximale de 50 m ³

Article 2

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif (articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la société BS Environnement par voie postale en recommandé avec AR.

Copies sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Ouen et à Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la société BS Environnement, inséré par les soins du Préfet de Loir-et-Cher, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de Saint-Ouen pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de Saint-Ouen qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

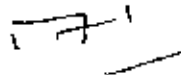
Le même extrait est affiché en outre par la société BS environnement dans son établissement.

Article 4

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de Saint-Ouen, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 18 NOV 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Maryse MORACCHINI

